Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/25
ID 033-213302813-20250623-7779-DE-1-1

Mérignac

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 23 juin 2025

Délibération n° 2025_079
MISE EN CONFORMITE DU CONTRAT DE TRAVAIL DES ASSISTANTES MATERNELLES

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 17 juin 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : **43**

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Arnaud ARFEUILLE, Léna BEAULIEU, Serge BELPERRON, Aude BLET-CHARAUDEAU, Mauricette BOISSEAU, Ghislaine BOUVIER, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Anne-Eugenie GASPAR, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Daniel MARGNES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIES, Fatou THIAM, Fatou DIOP, Thierry TRIJOULET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : **6**

Mesdames, Messieurs : Amélie BOSSET-AUDOIT à Arnaud ARFEUILLE, Jean-Pierre BRASSEUR à Gérard SERVIES, Marie-Christine EWANS à Vanessa FERGEAU-RENAUX, Loïc FARNIER à Joël GIRARD, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES, Patricia NEDEL à Ghislaine BOUVIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David CHARBIT

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/25
ID 033-213302813-20250623-7779-DE-1-1

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et à l'Administration générale, rappelle que la ville de Mérignac est l'employeur des assistantes maternelles agréées résidant exclusivement sur son territoire et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte des familles.

Plusieurs textes fondent leur statut :

- Le Code de l'Action sociale et des familles (Titre II du Livre IV)
- Le Code du Travail
- Le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La ville de Mérignac porte une politique petite enfance ambitieuse. Elle s'est dotée en 2022 d'un schéma directeur dont les priorités sont notamment d'adapter et développer une offre de qualité sur l'ensemble du territoire, de faciliter l'accessibilité pour tous et de soutenir l'accompagnement à la parentalité. Ce schéma décrit aussi la volonté de la Ville de réduire son impact écologique, de partager ces démarches avec les familles et de favoriser l'accès à l'éveil artistique et culturel pour les tous petits et leur famille.

C'est dans ce cadre que la direction petite enfance gère 6 crèches municipales dont une crèche familiale de 59 places.

La rémunération des assistantes maternelles a fait l'objet de plusieurs délibérations respectivement prises en 2002, 2007, 2022 (délibérations 02-72, 2007-04, 2022-146) par lesquelles ont été approuvés le versement de la prime d'ancienneté, la valorisation de l'indemnité d'entretien et de repas.

Au cours de l'année 2023-2024, un travail autour de la mise en conformité du statut des assistantes maternelles et du contrat de travail a été engagé et a donné lieu à une réunion de présentation auprès des professionnelles ainsi qu'auprès des organisations syndicales. Ce travail a permis également d'actualiser le règlement intérieur, qui est un document opérationnel pour faciliter le fonctionnement entre les professionnelles, la direction et les familles.

Aujourd'hui, il est donc proposé de délibérer sur les clauses substantielles du contrat (modèle joint en annexe) et de repréciser les conditions d'emploi et de rémunérations des assistantes maternelles.

1. **Type de contrat et durée du temps de travail des assistantes maternelles**
   Les assistantes maternelles sont recrutées en contrat à durée indéterminée.
   La base journalière de rémunération de l'assistante maternelle est maintenue à 9h00 par jour d'où une durée hebdomadaire de 45 heures par semaine pour un enfant à temps complet.
   Les heures rémunérées au-delà de 45 heures par semaine feront l'objet d'une majoration sans toutefois que le temps de travail annuel ne puisse excéder 2250 heures.

2. **Rémunération de base des assistantes maternelles**
   L'assistante maternelle perçoit, en application du Code de l'action sociale et des familles (CASF), une rémunération brute mensuelle correspondant au SMIC horaire brut auquel s'applique à la ville de Mérignac un coefficient de majoration de 0,320 du taux horaire du SMIC en vigueur par enfant et par heure d'accueil (sur une base de 9h00 par jour).
   Cette rémunération est mensualisée sur les 12 mois de l'année et ne donne pas droit au versement de l'indemnité représentative des congés payés.
   En application de la possibilité laissée par l'article D. 423-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le taux horaire de rémunération de l'assistante maternelle est majoré de 1,25 pour les heures réalisées au-delà des 45 heures par semaine et par enfant.

3. **Primes et compléments de rémunération versés aux assistantes maternelles**
   Il est rappelé que des compléments de rémunération accessoires ou primes, versés au titre de sujétions particulières, sont prévus selon les modalités suivantes :

   <u>Primes fixées par le code de l'action sociale et des familles ou par le code du travail</u> :
   a. Prime de sujétion liée à l'enfant : les assistantes maternelles perçoivent une

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/25
ID 033-213302813-20250623-7779-DE-1-1

rémunération majorée dans des cas où des contraintes particulières dues à des soins particuliers pèsent sur elles. Ces contraintes particulières sont évaluées par le médecin de la crèche ou à défaut par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette majoration est égale à 0,14 fois le taux horaire du SMIC en vigueur par heure de garde.

b. Indemnité d'attente : en application du Code de l'action sociale et des familles, l'assistante maternelle a droit, jusqu'à ce que son employeur lui confie un ou plusieurs enfants, à une indemnité, pendant une durée maximum de quatre mois dont le montant ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l'enfant. La rémunération antérieure est calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six mois précédant son départ.
c. Indemnité d'entretien : en application de l'article L. 3231-12 du code du travail, et de l'article D. 423-7 du Code de l'action sociale et des familles, l'assistante maternelle perçoit une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement. A Mérignac, le montant de l'indemnité d'entretien est porté en 2022 à 5 € par jour de présence effective et par enfant à temps complet (montant 2025 : 5,23€ brut). Le montant de l'indemnité d'entretien est révisable chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.
d. Indemnité de repas : en complément de l'indemnité d'entretien, l'autorité territoriale fixe une indemnité dont bénéficie l'assistante maternelle pour la fourniture des repas lorsque la famille ne fournit pas le repas. Il est rappelé que ce montant est fixé librement par l'employeur en application de l'article D. 423-8 du Code du Travail. Le montant de cette indemnité en 2025 est fixé à 5,23€ brut par jour de présence effective et par enfant. Cette indemnité est révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.
e. Indemnité en cas d'absence de l'enfant : en cas d'absence d'un enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat, l'assistante maternelle percevra la totalité de sa rémunération y compris lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

<u>Compléments de rémunération versés par l'autorité territoriale :</u>

Outre la rémunération de base et les primes prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code du travail, l'autorité territoriale verse des compléments de rémunération spécifiques aux assistantes maternelles. Ces compléments sont les suivants :

f. Complément de rémunération annuel : il est versé une fois par an et destiné à valoriser les années consacrées à l'accueil des enfants. L'ancienneté est décomptée par année civile du 1er janvier au 31 décembre de l'année de l'attribution de la prime et est versée aux agents ayant effectué 3 années d'activité consécutives selon les modalités suivantes :

Année d'ancienneté	Montant brut annuel	Montant brut semestriel
Inférieure à 3 ans	0 €	0 €
Entre 3 ans inclus et inférieure à 5 ans	80,00€	40,00€
Entre 5 ans inclus et inférieure à 10 ans	160,00 €	80,00 €
Entre 10 ans inclus et inférieure à 15 ans	230,00 €	115,00 €
Entre 15 ans inclus et inférieure à 20 ans	310,00 €	155,00 €
Entre 20 ans inclus et inférieure à 24 ans	380,00 €	190,00 €
Egale ou supérieure à 24 ans	460,00 €	230,00 €

g. Complément de rémunération mensuel : ce complément de rémunération mensuel destiné à valoriser le statut de l'assistante maternelle est versé mensuellement. Le montant est fixé à 380 € brut (285 € valeur 2025 et sera indexé à la valeur du point + 95€). Le dernier mois d'activité avant effet de la retraite de l'assistante maternelle, le complément de rémunération sera augmenté d'un montant de 2560 € brut.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/25
ID 033-213302813-20250623-7779-DE-1-1

h. Complément lié à la participation aux réunions/temps festifs obligatoires : un montant de 32,67€ (valeur au 1er novembre 2024) est versé à l'assistante maternelle pour chaque participation effective aux réunions/temps, revalorisé sur la base du Smic.
i. Complément individuel compensatoire : dans le cas où le montant perçu actuellement par l'assistante maternelle serait supérieur à la rémunération de base après régularisation, un complément individuel compensatoire est maintenu à cette occasion pour les assistantes maternelles en contrat au 1er septembre 2025.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Démocratie locale en date du 11 juin 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité réglementaire pour la ville de Mérignac de mise en conformité du statut des assistantes maternelles au 1er septembre 2025,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de mettre en œuvre, à compter du 1er septembre 2025, les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des assistantes maternelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Par 49 voix pour

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/25
ID 033-213302813-20250623-7779-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 23 juin 2025

VILLE DE MERIGNAC (Gironde)

David CHARBIT
Secrétaire de séance

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.